

BURKINA FASO

-----  
UNITE - PROGRES - JUSTICE

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE

IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE

-----  
QUATRIEME LEGISLATURE

**LOI N° 028-2011/AN**

**PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION  
DU BUDGET DE L'ETAT, GESTION 2012**

## LIVRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

#### Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire sera considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

#### Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes, une copie est transmise au Président de l'Assemblée nationale.

#### Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

**Article 10 :**

Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenues de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 1- 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- 2- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus et ceux des sociétés d'économie mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

**Article 11 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le 5<sup>o</sup> de l'article 2 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 2 -5<sup>o</sup> nouveau :**  
**Abrogé.**

**Article 12 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'article 18 du code des impôts est complété in fine par un paragraphe 3 rédigé ainsi qu'il suit :

comptable clos au 31 décembre de l'année précédente, au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'Administration.

- 1- Sauf dispositions contraires, l'impôt est établi et les résultats imposables sont déterminés dans les conditions prévues par les articles 8 et suivants en matière d'impôt sur les sociétés.
- 2- Les contribuables soumis au régime du bénéfice du réel simplifié doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le système normal ou le système allégé du Système comptable ouest africain (SYSCOA).
- 3- A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les contribuables doivent joindre les documents ci-après :
  - la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du système normal ou du système allégé du Système comptable ouest africain (SYSCOA) ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable. La liasse est établie en trois exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la Centrale des bilans et à l'Institut national de la statistique et de la démographie ;
  - la liasse fiscale ;
  - l'état détaillé des comptes de charges et de produits ;
  - l'état annuel des salaires ;
  - l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;
  - l'état annuel des amortissements ;
  - l'état annuel des provisions ;
  - le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs.

Elles peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de résultat.

- 8- Les sanctions prévues par les articles 20, 22 et 23 ci-dessus sont applicables mutatis mutandis aux manquements constatés dans l'accomplissement des obligations prévues par le présent article.

### **Article 15 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'article 52 du code des impôts est complété et rédigé ainsi qu'il suit :

### **Article 52 nouveau :**

- 1- Toute omission, insuffisance ou inexactitude relevée dans les renseignements dont la production est prévue dans la déclaration annuelle de résultats, la liasse des états financiers et états annexés normalisés du Système comptable ouest africain (SYSCOA) et les états, listes et relevés qui doivent être joints à la déclaration annuelle de résultats est passible d'une amende de vingt mille (20 000) francs CFA par nature d'infraction relevée.
- 2- Le défaut de production de la déclaration annuelle de résultats dans les délais prescrits est sanctionné par une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA. Les amendes prévues au présent article sont doublées lorsque les infractions relevées ne sont pas régularisées dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure.
- 3- Lorsqu'un contribuable s'abstient de souscrire la déclaration des bénéfices imposables visée à l'article 51-1 ci-dessus, le montant des droits mis à sa charge ou résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti d'une majoration de 10%. Celle-ci est portée à 25% en cas de récidive dans le délai de répétition visé à l'article 53 du livre de procédures fiscales.

La majoration ci-dessus ne peut être inférieure à cinquante mille (50 000) francs CFA.

**Article 16 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'article 182 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 182 nouveau :**

Il est institué au profit du budget national une taxe sur les plus-values réalisées par les personnes physiques ou morales lors de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation des immeubles bâtis et non bâtis, et des droits immobiliers.

Sont exonérées de la taxe :

- les personnes physiques soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales pour les biens inscrits dans leur patrimoine d'exploitation ;
- les personnes morales soumises effectivement à l'impôt sur les sociétés ;
- les plus-values passibles de la taxe spécifique sur les revenus de transaction de titres miniers.

Cette taxe est à la charge du cédant, nonobstant toute disposition contraire.

**Article 17 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, il est créé un article 186 du code des impôts rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 186 nouveau :**

1. Il est institué au profit du budget national une taxe spécifique sur les plus-values de cessions de titres miniers et les revenus liés aux autres formes de transaction portant sur lesdits titres dénommée « taxe spécifique sur les revenus de transaction de titres miniers ».
2. La taxe spécifique sur les revenus de transaction de titres miniers est due par les personnes physiques ou morales lors de la cession ou à l'occasion de toutes autres transactions à titre

**Article 18 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'article 329 bis du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 329 bis nouveau :**

Est exclue du droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens et services ci-après :

Les véhicules conçus pour le transport des personnes et les véhicules à usage mixte dont le nombre de places assises, y compris celle réservée au conducteur, est supérieur ou égal à trois et inférieur à dix lorsqu'ils ne sont pas affectés :

- au transport public de personnes ;
- au transport du personnel sur le lieu du travail ;
- au transport de la clientèle des établissements hôteliers ;
- à l'enseignement de la conduite ;
- à la location, y compris dans le cadre d'une opération de crédit-bail ;
- lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus en l'état.

L'exclusion s'applique également aux parties et pièces détachées ainsi qu'aux accessoires desdits véhicules.

**Article 19 :**

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'article 74 de la loi n° 008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant institution de l'impôt sur les sociétés est complété in fine par un alinéa 4 rédigé ainsi qu'il suit :

**Article 74 alinéa 4 nouveau :**

Toute infraction aux obligations ci-dessus est sanctionnée d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA. En cas de récidive, l'amende est portée à un million (1 000 000) de francs CFA.

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE PAR LOGEMENT	NOMBRE DE LOGEMENTS	QUANTITE TOTALE
Ciment	Tonne	21	2 500	52 500
Fer à béton	Tonne	1,2	2 500	3 000
Tôle bac	ml	103	2 150	221 450
Tôle ondulée peinte 3m de long	feuille	35	350	12 250
Tôle galva lisse de 4m de long	feuille	50	350	17 500
<b>Profils métalliques</b>				
H de 70	Barre	6	2 150	12 900
U de 40	Barre	4	2 150	8 600
Lame 8/10	Barre	22	2 150	47 300
Tôle de 8/10	Barre	7	2 150	15 050
Fer plat de 30	Barre	4	2 150	8 600
Tube carré de 30	Barre	5	2 150	10 750
Fer plat de 20	Barre	9	2 150	19 350
Fer inégal	Barre	4,5	2 150	9 675
Tube rectangulaire de 40X27	Barre	5	2 150	10 750

- 2- Le bénéfice de l'exonération est accordé aux projets immobiliers agréés conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n°2009-222/PRES/PM/MHU/MEF du 20 avril 2009 portant contenu du projet immobilier et ou foncier et sa procédure d'approbation.
- 3- Le non respect ou la réalisation partielle du programme entraîne l'exigibilité immédiate des impôts et taxes sans préjudice des sanctions prévues.

<b>RESSOURCES ORDINAIRES :</b>	<b>842 197 270 000</b>
<b>TITRE 0- ARTICLE 71 : RECETTES FISCALES</b>	<b>724 520 217 000</b>
711- Impôts sur les revenus, bénéfices et gains en capital	178 341 092 000
712- Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	8 824 632 000
713- Impôts sur le patrimoine	4 819 470 000
715- Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	398 966 859 000
717- Droits et taxes à l'importation	109 439 700 000
718- Droits et taxes à l'exportation	790 159 000
719- Autres recettes fiscales	23 338 305 000
<b>TITRE 0- ARTICLE 72 : RECETTES NON FISCALES</b>	<b>110 741 273 000</b>
722- Droits et frais administratifs	57 094 171 000
723- Amendes et condamnations pécuniaires	1 852 112 000
724- Produits financiers	8 852 319 000
729- Autres recettes non fiscales	42 942 671 000
<b>TITRE 0- ARTICLE 21 : RECETTES EN CAPITAL</b>	<b>6 935 780 000</b>
219- Autres droits et valeurs incorporels	6 935 780 000
<b>RESSOURCES EXTRAORDINAIRES :</b>	<b>365 453 253 000</b>
<b>TITRE 0- ARTICLE 12 : DONS PROJETS ET LEGS</b>	<b>220 332 789 000</b>
<b>TITRE 0- ARTICLE 15 : TIRAGE SUR EMPRUNTS PROJETS</b>	<b>145 120 464 000</b>

## TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 26 :

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

**Article 31 :**

Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor public est fixé à dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

**Article 32 :**

L'aval de l'Etat peut être accordé par décret pris en Conseil des ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF du 24 octobre 1990, portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne peut en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

**Article 33 :**

Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Les marchés imputés sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'investissements exécutés par l'Etat ouverts au titre de l'année 2012.

**Article 37 :**

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

**Article 38 :**

En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la ZATU de finances initiale du budget de l'Etat pour 1988 continuent de s'appliquer.

Le ministre chargé des finances établit, à l'adresse de l'Office national des télécommunications (ONATEL), la liste des abonnés officiels de l'Etat, en spécifiant conformément à la ZATU ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

L'ONATEL est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

**Article 39 :**

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

**Article 43 :**

Dans la limite du plafond fixé à l'article 42 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 2012 les crédits suivants :

<b>DEPENSES COURANTES</b>	721 820 568 000
TITRE 1 - Amortissement, charge de la dette et dépenses en atténuation des recettes	70 130 000 000
TITRE 2 - Dépenses de personnel	319 864 568 000
TITRE 3 - Dépenses de fonctionnement	104 000 000 000
TITRE 4 - Dépenses de transferts courants	227 826 000 000
<b>DEPENSES EN CAPITAL</b>	678 961 294 000
TITRE 5 - Investissements exécutés par l'Etat	672 661 294 000
TITRE 6 - Transferts en capital	6 300 000 000

**Article 44 :**

Le budget d'investissement, titre 5 de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat, quel que soit son montant ne peut être exécuté en 2012, s'il ne figure dans le programme d'investissement public.

**Article 45 :**

Toute demande de décaissement de prêt ou de don doit être revêtue au préalable du visa du Contrôleur financier. Les dotations budgétaires au titre des contreparties nationales aux projets ne peuvent être logées qu'au Trésor public.

**Article 49 :**

Le gouvernement est autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des projets de développement économique et social.

**Article 50 :**

Sont autorisées en 2012 les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public.

Les recettes et les dépenses des comptes d'affectation spéciale du Trésor ci-après sont arrêtées comme suit :

Compte spécial n° 921201 « Cantines scolaires du secondaire »	92 209 000
Compte spécial n° 921202 « Fonds d'appui au développement du système de santé »	130 000 000
Compte spécial n° 921203 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso »	744 943 000
Compte spécial n° 921204 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	7 037 038 000
Compte spécial n° 921205 « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finances »	1 334 070 000

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge des dépenses de personnel sur les comptes d'affectation spéciale n° 921201 intitulé « Cantines scolaires du secondaire », n° 921203 intitulé « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso » et n° 921205 intitulé « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finances ».

Le besoin de financement est évalué à cent quatre vingt treize milliards cent trente un millions trois cent trente neuf mille (193 131 339 000) francs CFA.

**Article 54 :**

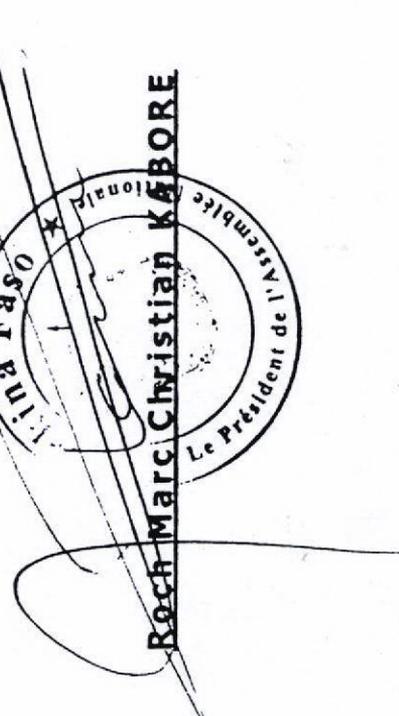
Le ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

**Article 55 :**

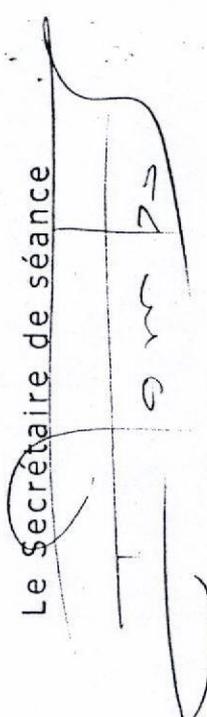
La présente loi qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 24 novembre 2011.

Le Président

  
**Roch Marc Christian KABORE**  
Le Président de l'Assemblée Nationale  
Burkina Faso

Le Secrétaire de séance

  
**Pagari Christophe LOMPO**